

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SGS JUDO

Décision n° 2022-220

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La valeur éducative des prestations proposées par l'association SGS Judo pour l'accueil de loisirs du château du Parc Pierre de la ville de Sainte Geneviève des bois,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager la découverte du judo,

CONSIDERANT les propositions contenues dans la convention de partenariat avec l'association SGS JUDO,

DECIDE

DE SIGNER la convention avec l'association SGS JUDO, 1 Avenue de la Liberté, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

DIT que l'ensemble de cette prestation est proposé à titre gratuit,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 05 septembre 2022.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

